



Commune de Nouvoitou

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26/09/2022 à 20 heures

Le 26 septembre 2022 à 20^h, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 16 septembre, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - P. CABARET - A. BELLAMY - D. LANGANNE - MP. ANGER – J. HARDOUIN — P. VAUR - L. GOUPIL - A. DERREY- A. DAMIANO – M. BOISSEAU – F. TURPIN – I. PRESSE - A PRESSET - A. GEORGEAULT - AM. SELLIER - C. BRETAIRE – F. TACHEN –

ABSENTS EXCUSÉS : JL. DULAC – André BROSSAULT

PROCURATIONS : JL. DULAC donne pouvoir à JM. LEGAGNEUR, A. BROSSAULT donne pouvoir à A. DAMIANO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : F. TACHEN

*Nombre de conseillers en exercice : 20 - Nombre de présents : 18 – Nombre de votants : 20
Le quorum est constaté.*

ORDRE DU JOUR

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL	2
1.1. INFORMATIONS GENERALES	2
1.2 DECISIONS DU MAIRE	2
2. CONSEIL MUNICIPAL.....	3
2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/04/2022.....	3
3. FINANCES LOCALES.....	3
3.1. SUBVENTION VIE SCOLAIRE 2022 - REGULARISATION EFFECTIF RENTREE SEPTEMBRE	3
4. RESSOURCES HUMAINES	4
4.1. CONCERTATION PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE/PREVOYANCE ET PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE .4	
4.2. TABLEAU DES EFFECTIFS.....	6
5. ENFANCE - JEUNESSE.....	8
5.1. CONVENTION RELATIVE AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED).....	8
5.2. MODIFICATION TARIFS 2022-2023 ACTIVITES ENFANCE	9

5.3. MODIFICATION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES	11
5.4. CONVENTIONS CADRES RELATIVES A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES	12
6. INTERCOMMUNALITE	14
6.1. TRANSFERT DES BIENS LIES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT.....	14

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1. INFORMATIONS GENERALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des points suivants :

Entretiens individuels avec chaque élu municipal :

Monsieur le Maire a reçu individuellement chaque élu.e afin de faire le point sur les projets municipaux en cours et à venir relevant de leurs délégations. Suite à ces entretiens des réorganisations de délégations seront mises en œuvre.

Déménagement de l'école Saint-Martin :

Le Diocèse, l'OGEC et la SECIB ont trouvé un accord quant à la vente du terrain de l'actuelle école Saint-Martin en centre-bourg. Cette vente permettra la construction d'une nouvelle école au sein de la ZAC de la Lande.

Accueil des nouveaux habitants :

L'accueil des nouveaux habitants a été organisé le samedi 24 septembre dernier. 26 familles ont participé à cette matinée.

Neveztell en peinture :

L'évènement s'est déroulé dimanche 25 septembre. Le bilan de la fréquentation est mitigé. Des propositions d'aménagement seront proposées pour la future édition.

1.2. DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée par délibération n°2020-27 en date du 08/06/2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23), j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre.

Numéro	Date	Objet
2022-17	01/07/2022	Convention de mise en place d'un dispositif secouriste dans le cadre d'un évènement sportif et culturel autour du pumtrack, entre la commune de Nouvoitou et l'Association des Secouristes de la Côte d'Emeraude
2022-18	01/07/2022	Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires ruraux d'Ille et Vilaine
2022-19	05/07/2022	Renouvellement de l'adhésion à l'association BRUDED
2022-20	11/07/2022	Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain privé à la commune de Nouvoitou
2022-21	23/08/2022	Demande d'aide financière au Département d'Ille et Vilaine dans le cadre de la réalisation d'une étude de faisabilité bois énergie
2022-23	07/09/2022	Demande de subvention Fonds d'urgence 35 - foncier non bâti
2022-24	08/09/2022	Contrat de cession du spectacle Sans Queue Ni Tête Cie Théâtre de Papier Ouverture Saison
2022-25	08/09/2022	Contrat de cession du spectacle jeune public mOts premiers Cie ak entrepôt
2022-26	08/09/2022	Contrat de cession du spectacle pour les écoles La Soupe au Caillou Cie OCUS

2. CONSEIL MUNICIPAL

2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/04/2022

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04/07/2022.

Vote : Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

3. FINANCES LOCALES

3.1. SUBVENTION VIE SCOLAIRE 2022 - REGULARISATION EFFECTIF RENTREE SEPTEMBRE

Rapporteur : P. CABARET

Considérant qu'à compter de l'année 2022, si les effectifs à la rentrée de septembre sont plus importants qu'au 1^{er} Janvier 2022, une régularisation des subventions sera effectuée.

Considérant que le nombre d'élèves à l'école privée Saint-Martin était de 127 élèves à la rentrée de janvier 2022, dont 7 enfants n'habitant pas la Commune de NOUVOITOU. Ce calcul s'est effectué sur 120 élèves. A la rentrée de septembre les effectifs de l'école privée étaient de 118 élèves dont 4 enfants n'habitant pas la Commune, le nombre d'élèves pris en compte est donc de 114. Le nombre d'élèves étant en diminution il n'y aura pas de régularisation des subventions.

Considérant que le nombre d'élèves à l'école publique du Chêne Centenaire est de 379 élèves à la rentrée de janvier 2022, et qu'à la rentrée de septembre 2022 les effectifs atteignent 398 élèves. L'école publique connaît quant à elle une augmentation de 19 élèves. Une régularisation des subventions doit s'effectuer.

- École Publique Chêne Centenaire :

- *Sport et culture* : 30,30 € x 19 élèves = + 575,70 € arrondi à **576 €**
- *Fournitures scolaires, manuels scolaires, Photocopies* : 52,68 x 19 élèves = + 1 000,92 € arrondi à **1 001 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022-13 du 21/03/2022 relative au vote des subventions vie scolaire pour l'année 2022,

Considérant la variation d'effectif constaté à la rentrée scolaire 2022,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE le montant des subventions ci-dessus détaillées à vocation scolaire ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution des présentes ;**
- **DIT que les crédits seront prévus sur l'exercice 2022.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. CONCERTATION PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE/PREVOYANCE ET PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Rapporteur : P. CABARET

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a permis la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, mais contrairement au secteur privé, les employeurs publics ne sont pas tenus de participer aux frais de santé de leurs agents. Ainsi, la participation des collectivités à la protection sociale des agents territoriaux est très disparate, et de nombreux agents peuvent renoncer à une assurance complémentaire en cas de difficultés financières.

Avec une mise en application progressive jusqu'en 2026, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 fixe l'obligation de participation des employeurs publics au financement des couvertures complémentaires santé et prévoyance des agents. Ces deux versants de la protection sociale complémentaire se définissent de la manière suivante :

- La complémentaire santé : ce que l'on appelle communément la mutuelle, c'est-à-dire les garanties proposées par un organisme assureur (mutuelle ou assureur) pour compléter les prestations versées par la sécurité sociale en matière de frais de santé.
- La complémentaire prévoyance : la prévoyance désigne de façon générique tous les

contrats et garanties qui couvrent les risques sociaux liés à la personne en cas d'arrêt de travail. Ce dernier peut être temporaire ou définitif notamment : accidents de la vie quotidienne ou maladies causant une incapacité de travail, une invalidité, voire un décès.

L'ordonnance du 17 février 2021 s'applique aux trois versants de la fonction publique. Les points clé de cette réforme sont les suivants :

- L'obligation pour les employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2025 de participer aux garanties de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant déterminé par décret ;
- L'obligation pour les employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2026 de participer aux garanties de santé à hauteur de 50 % d'un montant déterminé par décret.

Pour les agents de la commune de Nouvoitou

Prévoyance garantie maintien de salaire

Un contrat collectif prévoyance maintien de salaire a été mis en place pour les agents de la Commune, depuis 2003.

Cette « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Actuellement, 17 agents ont souscrit cette prévoyance pour des taux de 0,95 % ou 1,62 % selon le niveau de couverture choisi et s'ils ont plus ou moins de 35 ans. Ce pourcentage est calculé sur le traitement de base et éventuellement les primes.

Complémentaire santé

La commune a mis en place deux dispositifs de mutuelle santé communale dont peuvent bénéficier les agents : une complémentaire santé communale (Solimut) et une complémentaire santé proposée par le COS Breizh.

Actuellement, 21 agents bénéficient d'une complémentaire santé dont 6 par le bénéfice de la complémentaire santé de leur conjoint, 2 par Solimut, 1 par le COS Breizh. Enfin 12 relèvent d'autres organismes.

Au vu,

- de cet état des lieux et de la faible souscription des agents à une prévoyance ;
- dans une première étape avant l'application de l'ordonnance du 17 février 2021 ;
- et afin de renforcer la protection des agents.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer une participation employeur mensuelle pour les agents adhérents au contrat collectif de prévoyance maintien de salaire proposé par la commune ou un autre contrat labellisé.

On entend par contrat labellisé des contrats de prévoyance, autre que le contrat collectif conclu par la collectivité dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national.

Il est proposé que le montant de participation soit fonction de la catégorie dont relève l'agent :

Catégorie dont relève l'agent	Montant de la participation
Catégorie C	10 €
Catégorie B	8 €
Catégorie A	5 €

Ce montant sera proratisé au temps de travail de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE**, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir débattu, de la poursuite des travaux engagés par l'employeur, dans la perspective d'aboutir à une obligation des futurs décrets ;
- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2023, une participation financière de la commune pour la prévoyance maintien de salaire pour les agents ayant souscrit au contrat collectif de prévoyance maintien de salaire proposé par la commune ou un autre contrat labellisé.
- **FIXE** la participation comme suit :

Catégorie	Montant de la participation
Catégorie C	10 €
Catégorie B	8 €
Catégorie A	5 €

- **DIT** que cette participation sera versée mensuellement et proratisée au temps de travail de l'agent.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

4.2. TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : P. CABARET

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

- **Suppression de postes : pôle administratif**

Suite à la mutation de plusieurs agents, et à leurs remplacements sur d'autres postes inscrits au tableau des effectifs, il est proposé de supprimer 3 postes vacants à partir du 1^{er} octobre 2022.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Secrétariat / Communication / Elections	Administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	4	2
Responsable CCAS	Administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	4	2
Responsable RH	Administratif	Adjoint administratif	Temps non complet : 80%	5	4

- **Suppression de poste : pôle culture**

Suite à un changement de grade d'un agent, il est proposé de supprimer le poste devenu vacant à partir du 1^{er} octobre 2022.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Responsable de la médiathèque	Culture	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2	1

- **Suppression de poste : pôle technique**

Suite à un changement de grade d'un agent, il est proposé de supprimer le poste devenu vacant à partir du 1^{er} octobre 2022.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agent technique	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	0

- **Création de poste : pôle éducation**

Suite au recrutement du responsable du pôle, il est proposé de créer le poste suivant à partir du 7 novembre 2022.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Responsable du pôle	Education	Animateur territorial	Temps complet	0	1

- **Suppression de poste : pôle éducation**

Suite au recrutement du responsable du pôle sur un cadre d'emploi d'animateur territorial, il est proposé de supprimer le poste devenu vacant à partir du 7 novembre 2022.

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade associé	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Responsable du pôle	Education	Attaché territorial	Temps complet	2	1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Considérant la volonté d'optimiser l'adéquation entre les besoins de la collectivité, les grades des postes et la réalité des missions exercées,*

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE les modifications du tableau des effectifs ci-dessus et détaillées en annexe de la présente délibération ;**
- **DIT que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2022.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. ENFANCE - JEUNESSE

5.1. CONVENTION RELATIVE AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

Rapporteur : P. CABARET

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) intervient dans le cadre d'un projet d'école qui prévoit les dispositifs par lesquels l'équipe pédagogique se propose d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves et de suivre leurs parcours individuels. Les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le cadre du projet d'école ont, notamment, une finalité de prévention.

Cette prévention a pour objectif de repérer précocement l'apparition d'une difficulté à entrer dans les apprentissages, de lutter contre son installation ou son amplification. Les actions de prévention sont menées tout au long de l'école primaire.

L'inspecteur d'Académie affecte, selon les besoins, les postes d'enseignants spécialisés.

La commune de Nouvoitou relève du RASED de la circonscription de Châteaugiron, qui comporte une antenne depuis la rentrée 2021 / 2022. Cette antenne, basée à Châteaugiron, est compétente pour les écoles publiques des communes de : Acigné, Brécé, Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard, Saint-Armel, Vern-sur-Seiche et Nouvoitou.

Concernant le financement du RASED, les communes bénéficiaires de son intervention prennent en charge, au prorata de leur nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques, les dépenses suivantes :

- Section de fonctionnement : petit matériel pédagogique, téléphone, affranchissement et divers directement affecté au RASED ;
- Section d'investissement : biens d'équipement et à usage pédagogique directement affectés au RASED (tests pédagogiques, informatique, ...).

La commune de Châteaugiron, siège du RASED, transmettra aux communes un état de répartition de ces dépenses et le titre de recettes correspondant.

Ces dépenses sont déjà inscrites au budget communal, à hauteur de 140 € environ par an. Seule la convention de partenariat était manquante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.212-8,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de convention relative au Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté annexé au présent rapport,

La Commission Enfance – Jeunesse entendue,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention relative au Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à cette affaire ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.2. MODIFICATION TARIFS 2022-2023 ACTIVITES ENFANCE

Rapporteur : M. BOISSEAU

Le Conseil municipal a, lors de sa séance du 4 juillet 2022, procédé à une modification des tarifs activités périscolaires.

Suite à des échanges avec les représentants des parents d'élèves, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

Tarifs des services périscolaires – accueil matin et soir

Services périscolaires – Accueil matin et soir			
Tranches		Tarifs 1/2 heure	Tarifs goûter
Tranche 1	0	0,65 €	0,39 €
	519		
Tranche 2	520	0,77 €	0,45 €
	578		
Tranche 3	579	0,86 €	0,56 €
	807		
Tranche 4	808	0,96 €	0,66 €
	903		
Tranche 5	904	1,06 €	0,76 €
	1219		
Tranche 6	1220	1,16 €	0,76 €
	1500		
Tranche 7	1501	1,26 €	0,86 €
	1700		
Tranche 8	1701	1,36 €	0,86 €
	>1701		

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-59 en date du 04/07/2022 portant modification des tarifs enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant les échanges constructifs avec les représentants de parents d'élèves,

La Commission Enfance – Jeunesse entendue,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE les modifications des tarifs communaux tels que détaillés ci-dessus ;**
- **DIT que les autres tarifs restent inchangés ;**
- **DIT que ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022 ;**
- **DIT que les revalorisations tarifaires pour les services péri et extrascolaires interviendront au 1^{er} septembre de chaque année ;**
- **DIT que les crédits seront imputés sur l'exercice 2022 du budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.3. MODIFICATION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES

Rapporteur : P. CABARET

Le Conseil municipal a, lors de sa séance du 4 juillet 2022, procédé à une modification du règlement des activités péri et extrascolaires.

Suite à des échanges avec les représentants des parents d'élèves, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

1. Les majorations :

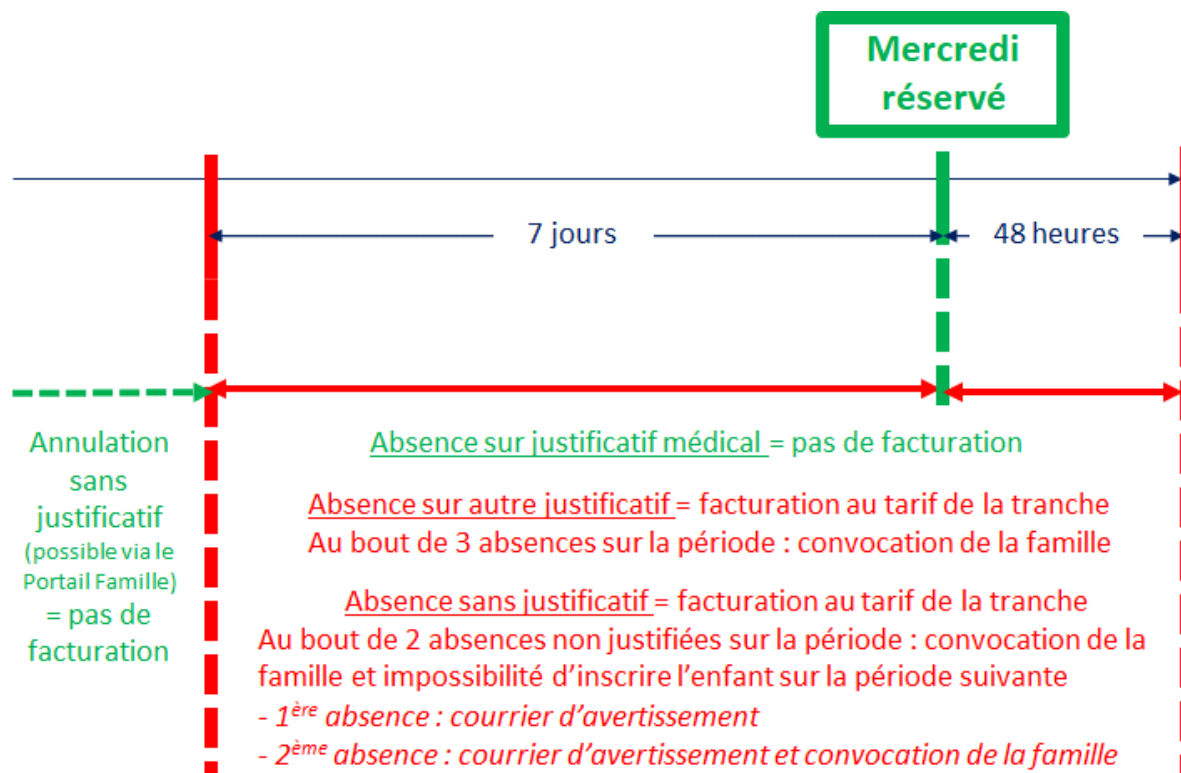
La facturation « double » est supprimée et remplacée par une majoration de 30% de la tarification habituelle.

2. Le justificatif médical est étendu aux documents suivants :

- Justificatifs fournis par tout professionnel de santé ;
- Bulletin d'hospitalisation ;
- Ordonnance datée ;
- Attestation pour l'employeur de garde d'enfant malade ;
- Résultat de test covid.

3. Pour les accueils de loisirs du mercredi :

Afin de maintenir la volonté de freiner le surbooking qui bloquent des places disponibles, les modalités de facturation en cas d'absence de l'enfant sont modifiées comme suit :



*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2022-59 en date du 04/07/2022 portant modification des tarifs enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023,
Vu le projet de règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires annexé,
Considérant les échanges constructifs avec les représentants de parents d'élèves,
La Commission Enfance – Jeunesse entendue,*

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les modifications proposées au règlement intérieur énoncées ci-dessus et telles que détaillées dans le Règlement intérieur annexé à la présente délibération ;**
- **DIT que les autres points dudit règlement restent inchangés ;**
- **DIT que la mise en œuvre dudit règlement modifié sera effective compter du jeudi 1er septembre 2022.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.4. CONVENTIONS CADRES RELATIVES A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES

Rapporteur : P. CABARET

Dans le cadre de sa politique de promotion et de développement du sport sur son territoire, la Commune apporte son soutien à l'école du Chêne Centenaire et à l'école Saint-Martin en mobilisant l'animatrice sportive municipale pour intervenir auprès des élèves.

Afin de fixer les modalités de cette intervention il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conclure une convention cadre relative à la participation de la commune à l'éducation physique et sportive avec chaque école.

Suite à un travail partenarial entre la commune et les directrices des écoles du Chêne Centenaire et de Saint-Martin, les modalités de partenariat sont arrêtées comme suit :

Public concerné :

Les séances animées par l'animatrice sportive communale concernent les enfants des classes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2.

Répartition des séances entre les deux écoles :

Compte-tenu du nombre de classes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 de chaque école (école du Chêne Centenaire : 10 classes, école Saint-Martin : 3 classes) et afin de faire bénéficier à chaque classe du même nombre de séances, les séances d'éducation physique et sportive sont réparties comme suit entre l'école du Chêne Centenaire et l'école Saint-Martin :

	Ecole du Chêne Centenaire	Ecole Saint-Martin
Période n°1	jeudi de 15h à 16h30 + vendredi de 15h à 16h30	-
Période n°2	jeudi de 15h à 16h30	vendredi de 15h à 16h30
Période n°3	jeudi de 15h à 16h30 + vendredi de 15h à 16h30	-
Période n°4	jeudi de 15h à 16h30	vendredi de 15h à 16h30
Période n°5	jeudi de 15h à 16h30	vendredi de 15h à 16h30

Rôles de chacun :

- Détermination des activités de chaque cycle : L'enseignant.e propose le(s) activité(s) à mettre en place dans le cycle et les objectifs d'apprentissage attendus. L'animatrice sportive propose ensuite un programme qui répond aux objectifs d'apprentissage.
- Animation des séances : L'enseignant.e assure la co-animation de la séance avec l'animatrice sportive. Pour se faire l'animatrice sportive transmet en amont à l'enseignant.e le déroulé de chaque séance. L'animatrice sportive peut, à la demande de l'enseignant.e, préparer un programme pouvant être réalisé en autonomie par l'enseignant.e.
- Evaluation des apprentissages : L'évaluation des apprentissages relève de la compétence de l'enseignant.e. Cette évaluation se fait tout au long du cycle et ne nécessite pas une séance spécialement dédiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de conventions cadres relatives à la participation de la commune à l'éducation physique et sportive avec chaque école annexés,

Considérant que ces conventions résultent d'un travail partenarial entre la commune et les directrices de chaque école,

La Commission Enfance – Jeunesse entendue,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les conventions cadres relatives à la participation de la commune à l'éducation physique et sportive avec chaque école annexées à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à cette affaire.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. INTERCOMMUNALITE

6.1. TRANSFERT DES BIENS LIES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : J. HARDOUIN

La Métropole "Rennes Métropole " a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014. Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figure l'assainissement.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice de ses compétences sont mis de plein droit à sa disposition par les communes membres.

Pour cela, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobilier et immobiliers) affectés à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition ont également été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole, qui recensent d'une part tous les ouvrages, réseaux et terrains du service public d'assainissement collectif relatifs à l'assainissement des eaux usées et d'autre part, tous les ouvrages, réseaux et terrains publics collectant, stockant ou traitant des eaux pluviales rejetées par la voirie métropolitaine ou par les parcelles privées, relatifs à l'assainissement des eaux pluviales.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole. Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base des procès-verbaux d'inventaire, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du Procès-Verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique. Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier relatifs à la compétence assainissement recensés dans les procès-verbaux d'inventaire joints à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 01/01/2015 ;**
- **APPROUVE le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, relatifs à la compétence assainissement,**

- recensés dans les procès-verbaux d'inventaire joints à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 01/01/2015 ;
- **PRECISE** que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès-Verbal d'incorporation ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée, à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

QUESTIONS ORALES

Recrutement du policier municipal :

Question : Est-il possible de faire un point d'étape sur le processus de recrutement d'un policier municipal mutualisé avec la commune de Bourgbarré ?

Réponse P. VAUR : La diffusion de l'annonce s'est achevée le 16 septembre dernier. La commune de Bourgbarré, étant la commune employeuse, a centralisé les candidatures. 10 candidatures ont été reçues dont : 3 de policiers municipaux, 2 d'agents de police nationale ou gendarmerie et 5 issus d'autres domaines professionnels. Ce premier bilan est très positif puisque plusieurs candidats sont déjà titulaires de la formation obligatoire de police municipale, ce qui permettrait d'avoir un agent directement opérationnel.

Stationnement devant l'école du Chêne Centenaire :

Question : Il est fréquemment constaté un non-respect du stationnement minute devant l'école du Chêne Centenaire (non-respect du stationnement minute, stationnement dans les allées piétonnes, ...)

Réponse : Une action devra être mise en place en lien avec l'éco-garde et/ou le futur policier municipal. Ce stationnement non respectueux est d'autant plus intolérable que des places de stationnement autorisées restent libres aux alentours de l'école.